

STATUTS DES
SECTIONS DE
L'ENTENTE
SPORTIVE
THAONNAISE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association dénommée
ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE *GYMNASTIQUE*
Cette association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association E.S.T. *GYMNASTIQUE* a pour objet de promouvoir, d'organiser, de gérer l'activité *GYMNASTIQUE*

Elle participe à l'établissement d'une politique omnisport au sein de l'E.S.T. dont elle fait partie.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

L'association s'affilie à la fédération Française de *GYMNASTIQUE* et aux fédérations affinitaires.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à la Mairie, Avenue des Fusillés – 88150 THAON LES VOSGES. Il ne peut être déplacé qu'avec l'accord du conseil d'administration de l'E.S.T.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association E.S.T. *GYMNASTIQUE* se compose :

- De membres actifs
- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts.

Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de la section.

Les titres de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs sont décernés par le comité directeur de la section.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de la section par le règlement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au comité directeur
- Par la radiation de droit pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, elle est prononcée par le comité directeur et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours devant l'assemblée générale doit être sollicité par écrit dans les huit jours suivant la notification.
- Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur de l'association. Toute personne physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer

sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assistée par le défenseur de son choix.

ARTICLE 7 – ROLE

La section E.S.T. *GYMNASTIQUE* est chargée de gérer l'activité *GYMNASTIQUE* en inscrivant son action dans celle de l'E.S.T. telle que mentionnée à l'article 2 et en participant aux travaux de commission mis en place par l'E.S.T. ou à toute initiative pouvant y concourir. Elle soumet ses demandes de subventions et les justificatifs qui s'y rapportent aux différents organismes susceptibles de les accorder.

ARTICLE 8 – COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur de 12 membres. Il exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du comité directeur de l'association sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, les olympiades d'été. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au comité directeur de l'association, les membres actifs de l'association âgés de 18 ans au moins, adhérant depuis plus de 6 mois à l'association au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations annuelles, ne percevant aucune rémunération de l'association.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter toute personne non membre du comité à assister aux réunions du comité, avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres plus un du comité directeur est nécessaires pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances (voir statuts E.S.T. et un exemplaire est transmis à l'E.S.T.).

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du comité est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du comité directeur.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le mandat de président est de 4 ans. Il peut être rééligible.

ARTICLE 11 – BUREAU : (option)

Le bureau est composé de 6 membres élus par le comité directeur au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sur proposition du président, le bureau élit un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier + des adjoints. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultatives.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres +1.

Les décisions du bureau sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – ROLE DU PRESIDENT

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et, le cas échéant, le bureau (voir article 11).

Il participe à toutes les réunions de l'association ou peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Le président ou son suppléant participe au conseil d'administration de l'E.S.T.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association est convoquée par le président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le comité directeur. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou le quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

La convocation de l'assemblée générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le comité directeur, est adressée par lettre ordinaire, postée 15 jours au moins à l'avance à chacun de ses membres.

Tout membre de l'association peut demander :

- l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres pour l'année à venir.

Elle désigne le membre de droit et son suppléant qui participent avec le président aux travaux du conseil d'administration de l'ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE.

Elle nomme chaque année un vérificateur aux comptes pour l'association et son suppléant chargés de vérifier et contrôler les comptes de la section.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose :

- Des membres actifs de l'association
- Des membres d'honneur
- Des membres bienfaiteurs
- Du président de l'E .S.T. ou d'un suppléant

Est électeur à l'assemblée générale, tout adhérent de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations annuelles.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut porter plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient une semaine après. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre d'électeurs présents ou représentés, et sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les modalités d'organisation et d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Des assemblées générales peuvent être convoquées pour cas d'urgence à la demande de la moitié des membres du comité directeur ou du quart des électeurs.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés à l'E .S.T. dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration de l'E.S.T. peuvent, après en avoir émis le désir, assister aux réunions du comité directeur et aux assemblées générales de l'association. Ils ont voix consultatives.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION OU FUSION

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale et après accord du conseil d'administration de l'E .S.T.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents au moment de l'ouverture de l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion de l'assemblée générale qui statue alors sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les modifications statutaires ne peuvent être approuvées qu'à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce alors dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à l'ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE.

Le retrait ou la radiation de l'E.S.T.*GYMNASTIQUE* de l'ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE entraîne la dissolution de l'E.S.T.*GYMNASTIQUE* et la dévolution de son patrimoine à l'ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE *GYMNASTIQUE*.

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit de ses manifestations,
- Les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences avec l'agrément des autorités compétentes,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Les subventions des collectivités territoriales et de l'état,
- Les produits de contrats de partenariat.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan. Un exemplaire établi sur l'année sportive est transmis à l'E .S.T. sous 15 jours.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement est préparé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale après approbation du conseil d'Administration de l'E.S.T.

Il prévoit :

- De faire connaître dans les 15 jours à l'E.S.T. et dans les trois mois à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de la section.
- De communiquer le règlement intérieur à l'E.S.T.

ARTICLE 18 – CONDITION SUSPENSIVE

Les présents statuts ne rentrent en application qu'au lendemain de la modification des statuts de l'ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE tels qu'ils prévoient que l'ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE comprenne des associations-membres régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 telles que celle prévue par les statuts de l'association fédératrice.